

Décision 11849, 20 août 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11849 du 20 août 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation, tel que pris par les producteurs lors de l'assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 10 juillet 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 224.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec doit payer une contribution spéciale pour le fonds de compensation et d'urgence de :

1^o 0,0125 \$ par œuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair à compter du 6 septembre 2020 jusqu'au 11 septembre 2021;

2^o 0,0025 \$ par œuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair à compter du 12 septembre 2021 jusqu'au 7 septembre 2024»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73133

Décision 11849, 20 août 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Surplus et fonds de compensation et d'urgence

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11849 du 20 août 2020, approuvé, avec modifications, un Règlement sur les surplus et sur le fonds de compensation et d'urgence des producteurs d'œufs d'incubation de poulet à chair, tel que pris par le conseil d'administration des Producteurs lors de réunions tenues les 10 juillet 2020 et 19 août 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement sur les surplus et sur le fonds de compensation et d'urgence des producteurs d'œufs d'incubation de poulet à chair

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 100 et 124)

1. Le présent règlement vise à constituer un fonds pour couvrir les dépenses reliées à la gestion et la disposition des surplus.

On entend par :

«situation d'urgence», toute situation hors du contrôle des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec qui entraîne un bouleversement majeur des marchés ou entrave de manière significative la production ou la mise en marché efficace et ordonnée des œufs d'incubation de poulet à chair, y compris tout événement affectant réellement ou potentiellement la santé humaine ou animale et qui nuit à la production ou la mise en marché des œufs d'incubation de poulet à chair pour l'ensemble des producteurs du Québec;

«surplus», tout œuf d'incubation de poulet à chair défini comme surplus au sens du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223), celui qui aura été incubé, mais qui devra être détruit, y compris s'il s'agit d'un poussin qu'il faudra euthanasier, en raison d'une situation d'urgence.

2. Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec avisent, par écrit, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de toute situation d'urgence justifiant le recours au fonds dans les 20 jours de la survenance de celle-ci.

3. Le fonds est constitué de la contribution spéciale prévue à l'article 1.1 du Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 224.1).

Il est aussi constitué de toute somme versée à cette fin par le gouvernement au bénéfice de l'ensemble des producteurs.

4. Les intérêts générés par les sommes accumulées dans le fonds doivent servir à payer les frais d'administration du fonds ou y être accumulées.

5. Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec remboursent, à même le fonds, toute somme qu'ils se sont engagés à payer dans le cadre d'une convention de mise en marché dûment homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec peuvent également utiliser le fonds aux fins d'acquitter toute dépense découlant des obligations qu'ils ont contractées en vertu du chapitre VIII de la Loi et qui résulte d'une situation d'urgence.

6. Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec tiennent une comptabilité séparée du fonds.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.